



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPATL_BDE\MERCERON\CFE\CHROM\FLASH\101\CONSIG
NATION DE FONDS\2018\lap cons fond.odt

**ARRÊTÉ portant Consignation de
sept mille euros hors taxes**

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
Société CHROM'FLASH
101, rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-
CORPS
Installations de traitements électrolytiques et
chimiques des métaux**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement qui dispose : « *III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.* » ;

Vu l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement qui dispose : « *I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :*

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12792 délivré le 7 janvier 1988 autorisant la société CHROM'FLASH pour l'exploitation d'un atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux, située 101 rue de la Vicairerie en Zone Industrielle des Yvaudières à Saint-Pierre-Des-Corps, concernant la rubrique 288.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18076 du 22 février 2007 prescrivant à la société CHROM'FLASH, située 101 rue de la Vicairerie à Saint-Pierre-Des-Corps, la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°18268 du 11 décembre 2007 sévérant les valeurs limites d'émission des rejets aqueux et atmosphériques, mettant ainsi à jour les prescriptions des installations avec la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, la société CHROM'FLASH, pour les installations situées au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS de se mettre en conformité avec les dispositions des arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 mai 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 juin 2017 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société CHROM'FLASH, pour les installations situées au 101 rue de la Vicairerie à SAINT-PIERRE-DES-CORPS de se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 susmentionnés ;

Vu le courrier préfectoral en date du 10 juillet 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 janvier 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 1er février 2018 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le courrier préfectoral en date du 19 février 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2018 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés concernant :

- l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement susvisé qui dispose :
« III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. » ;

- l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement susvisé qui dispose :
*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. » ;*

- l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°12792 du 7 janvier 1988 susvisé qui dispose :
« Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. » ;

Considérant que cette situation présente des risques et nuisances vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment un risque de pollution des sols et des eaux souterraines et superficielles, un risque pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à sept mille euros hors taxes (7 000 € HT) :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CHROM'FLASH, sise au 101 rue de la Vicairerie 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, dont le siège social est situé à la même adresse, pour un montant de sept mille euros hors taxes (7 000 € HT) répondant, en partie, au coût des travaux ou opérations prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17 novembre 2015 et 10 juillet 2017 susvisés et dont le détail est donné ci-dessous :

- la transmission à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, d'un montant estimé à deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) ;
- l'élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet des déchets présents sur le site à l'intérieur et à l'extérieur (boues/résidus en fond de cuves, bidons de produits dangereux, seaux en plastiques souillés, gants usagés, rebuts de fabrication, panneaux laine de verre usés, contenu des cuves de la station de traitement physico-chimique, cuves de stockage de tampon d'effluents, produits entreposés dans l'ancien laboratoire, etc...), d'un montant estimé à cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT).

La société CHROM'FLASH est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public dans un délai fixé à un mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société CHROM'FLASH au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société CHROM'FLASH perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 11 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet,

Ségolène CAVALIERE

